

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Représentation de S. A. S. le Prince aux obsèques du Prince Albert Radziwill.  
Avis relatif aux vœux de Nouvel An.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatifs aux vœux et réceptions du 1<sup>er</sup> Janvier.

Avis relatif au poste de Directeur-Economiste de l'Hôpital.

Avis relatif au poste de Pharmacien-Adjoint de l'Hôpital.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Représentation de Gala au bénéfice de la British Legion. Société de Conférences. — M. de Voltaire où le Monde comme il va, par M. Jean Pécher. — Les Châteaux de la Loire, par le Colonel Besnard.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Théâtre de Monte-Carlo. — Les Amants Terribles.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain s'est fait représenter par M. Stanislas Fuchs, Consul de Monaco en Pologne, aux obsèques du Prince Albert Radziwill, dont Il avait été l'hôte, en février dernier, au Château de Nieswiez.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.799

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire pour le jeudi 26 décembre 1935.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget 1936 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

**ART. 3.**

La Session extraordinaire prendra fin le jeudi 9 janvier 1936.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.800

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et employés de l'Ordre administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Crovetto Henri-Antoine-Émile, licencié-ès-sciences, est nommé Chef du Bureau de la main-d'œuvre et des emplois, (Tableau A, catégorie B, 4<sup>me</sup> classe du Statut des Fonctionnaires).

Cette nomination produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.801

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention pour assurer l'exécution réciproque des jugements en matière de faillite et de liquidation judiciaire ayant été signée à Paris, le 22 juillet 1935, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Son Excellence le Président de la République Française et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 11 décembre 1935, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**CONVENTION**

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO  
ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désireux de conclure un accord qui assurera la sécurité des transactions, particulièrement désirable en raison des relations économiques qui unissent si étroitement la Principauté et la France,

Ont décidé de conclure à cet effet une Convention relative à l'exécution des jugements en matière de faillite et de liquidation judiciaire, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :  
M. le Comte Henri DE MALEVILLE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco à Paris,

et

Le Président de la République Française :  
M. Pierre LAVAL, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.**

Les décisions des Cours et Tribunaux, déclarant un commerçant en état de faillite ou de liquidation judiciaire dans l'un des deux États contractants, ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes, à savoir :

1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2° que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° que le failli ait été légalement cité, représenté ou déclaré défaillant ;

5° que les règles de compétence communes aux deux pays n'aient pas été méconnues.

#### ART. 2.

Le Tribunal du domicile d'un commerçant est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les Sociétés Françaises ou Monégasques ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le Tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants, dont le domicile n'est ni en France, ni à Monaco, peuvent être néanmoins déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le Tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le Tribunal compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse.

Il ne peut, toutefois, procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement, en vertu duquel il agit, a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par les articles ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre, et y sera exécutoire d'après les dispositions des articles suivants :

Lorsque la faillite, déclarée dans l'un des deux pays, comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité, exigées par la législation de ce dernier pays, sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidation judiciaire, organisés par le Tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre Etat.

Les mesures provisoires ou conservatoires, organisées par les législations française ou monégasque, peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond. Pour tous les cas où la présente Convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée, dans chaque pays, par la législation qui lui est propre.

#### ART. 3.

Les décisions des Cours et Tribunaux, rendues dans l'un des deux Etats, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires, mais elles n'entraînent pas hypothèque judiciaire.

L'exequatur est accordé par le Tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire. Le Tribunal, saisi de la demande d'exécution, statue d'après les formes prévues par la législation en vigueur ; son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article premier.

#### ART. 4.

En accordant l'exequatur, le Juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la Décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

#### ART. 5.

Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel,

dans les délais prévus par les législations en vigueur dans les deux pays.

#### ART. 6.

La présente Convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les Cours et les Tribunaux, postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

#### ART. 7.

La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

FAIT A PARIS, en double exemplaire, le 22 juillet 1935.

L. S. HENRI DE MALEVILLE.

L. S. PIERRE LAVAL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

### PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS & COMMUNIQUÉS

S. Exc. le Ministre d'Etat ne recevra pas à l'occasion du 1<sup>er</sup> Janvier.

Il prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux et des cartes pour la nouvelle année.

\*\*

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1<sup>er</sup> Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

### HOPITAL DE MONACO

POSTE DE DIRECTEUR-ÉCONOME

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital, en date du 7 juin 1935, portant nomination d'un Directeur-Econome de l'Hôpital ;

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 réglementant l'Hôpital ;

Vu les dispositions de la Loi du 18 juillet 1934 sur les Emplois Publics ;

Il est donné avis à tous candidats au poste sus-indiqué, d'adresser leur demande au Ministre d'Etat dans les quinze jours du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres documents.

Les dossiers des candidats seront examinés par le Jury constitué sous la présidence de M. le Ministre d'Etat ou de son Délégué, et compte tenu éventuellement du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

### HOPITAL DE MONACO

POSTE DE PHARMACIEN-ADJOINT

Vu les délibérations des 7 juin et 7 décembre 1935 de la Commission Administrative de l'Hôpital créant un poste de Pharmacien-Adjoint de cet établissement ;

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 réglementant l'Hôpital ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Règlement intérieur de l'Hôpital approuvé par Arrêté Ministériel du 20 août 1931 ;

Vu la Loi du 18 juillet 1934 sur les Emplois Publics ;

Les candidats au poste sus-indiqué devront adresser leur demande au Ministre d'Etat dans les dix jours du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité titres et documents.

Les dossiers des candidats seront examinés par un Jury constitué sous la présidence de M. le Ministre d'Etat ou de son Délégué, et compte tenu éventuellement du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

### Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

#### 1<sup>re</sup> Qualité

#### BOEUF

	PRIX AU KILOG.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,5
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25

#### VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, esca- lopes .....	12 à 20

#### MOUTON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20

#### CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoûts et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6

PRIX AU KILOGR.

<b>Morceaux de Choix</b> (pour grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte .....	9 à 11
Filet .....	15
<b>PORC (viande fraîche)</b>	
<b>Bas Morceaux</b>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
<b>Morceaux de Choix</b> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	10 à 13
<b>SALAISONS</b>	
Poitrine et lard salés .....	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6
<b>CHARCUTERIE CUITE</b>	
Jambons, saucissons .....	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix .....	6 à 7
Andouillettes .....	12 à 16

Monaco, le 17 décembre 1935.

Prix du lait, sans changement : En boutique : fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

**INFORMATIONS**

Une représentation de gala a été donnée, vendredi dernier, au Théâtre de Monte-Carlo, au profit de la British Legion (Section de Monaco).

S. A. S. le Prince avait accordé à cette manifestation Son Haut Patronage.

S. Exc. le Ministre d'Etats était fait représenter par M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat.

La Municipalité avait délégué MM. Jacques Reymond et Georges Sangiorgio, Adjoint au Maire.

M. Chambon, Vice-Consul, représentait le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France. Le Consul Royal d'Italie et la Marquise Chiavari, la plupart des Membres du Corps Consulaire accrédité honoraient la réunion de leur présence.

Les honneurs étaient faits par l'Amiral Sir Ernest Gaunt et M<sup>lle</sup> Gaunt ; M. Ainslie, Vice-Consul Britannique, Président du Comité d'organisation, et M<sup>me</sup> Ainslie ; Lady de Free, Vice-Présidente du Comité.

Les artistes de la « Nice Amateur Dramatic Society », ont joué une pièce en quatre actes *Diplomacy* adaptée du drame *Dora* de Victorien Sardou.

Le succès de l'œuvre et des interprètes a été très vif

**SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES**

M. Jean Pécher dont les conférences sur Jules Renard et sur Beaumarchais ont laissé un éblouissant souvenir, a parlé, lundi dernier, de « M. de Voltaire ou le Monde comme il va ». Ce fut une heure exquise. S'inspirant d'un des contes fameux de son auteur, M. Jean Pécher a feint que M. de Voltaire revenait en ce monde. Et, de fait, il y était revenu sous les espèces de M. Jean Pécher lui-même. Son incomparable lucidité d'esprit, son bon sens agile, sa verve intarissable, son ironie dont le trait a l'éclat, la rapidité et la force meurtrière de la foudre, jusqu'à la limpidité et la justesse de sa langue ont retrouvé vie dans la parole du conférencier.

M. de Voltaire a refait parmi nous les étapes de sa première existence. Après un bref passage au lycée Louis le Grand où il eut quelque peine à reconnaître son ancien collègue, il parcourut la cité ; il se rendit chez les libraires où il s'étonna fort de voir traiter en cinq cents pages compactes d'encyclopédie un sujet qu'il eût condensé en cinquante lignes. Il s'enquit de la Bastille. On lui apprit que des imprudents l'avaient démolie et qu'on la regrettait quelquefois. Le souvenir du séjour qu'il y fit, l'engagea à pas-

ser comme autrefois en Angleterre. Il aperçut, jouant sur des pelouses d'un vert intense, de beaux jeunes gens blonds et roses que ne semblait pas ravager le feu de la pensée et il entendit dire qu'un Ministre de Sa Majesté venait d'être renversé parce qu'il avait oublié un moment qu'il était anglais et avait eu la folie d'admettre que les intérêts du monde ne coïncidaient pas toujours étroitement avec les intérêts de l'Empire. « Enfin, se dit M. de Voltaire, voilà un pays qui n'a pas changé ! » Fort de cette constatation, il revint en France, se fit conduire à l'Académie, voulut collaborer au Dictionnaire et demanda à être chargé du seul mot qu'il n'avait jamais écrit : le mot « amour » ; il passa la soirée à la Comédie-Française et dut constater que ses tragédies y étaient entièrement délaissées ; il fit un pèlerinage à Cirey et, devant les ruines du château, évoqua le souvenir de la savante et séduisante marquise Duchâtelet et se remémora les quinze plus belles années de sa vie ; puis, empruntant, sans trop s'en étonner, nos moyens de transport, il gagna Ferney où il apprit l'existence dans le voisinage d'une institution qui attirait de nombreux visiteurs et qu'on appelait Société des Nations. Il se souvint, que déjà, au temps de son premier passage sur la terre, le projet d'une société de ce genre avait hanté certains cerveaux et qu'il avait, à ce propos, publié dans le « Journal Encyclopédique » un soi-disant « Rescrit de l'Empereur de la Chine » où il était dit entre autres :

« Nous avons lu attentivement la brochure de notre ami Jean-Jacques, citoyen de Genève, lequel « Jean-Jacques a extrait un *Projet de paix perpétuelle* du bonze Saint-Pierre, lequel bonze l'avait extrait d'un clerc du mandarin marquis de Rosni, « duc de Sulli, excellent économiste, lequel l'avait extrait du creux de son cerveau. »

Après quoi, le susdit Empereur, ayant donné son accession, promulguait :

« Nos plénipotentiaires enjoindront à tous les « Souverains de n'avoir jamais aucune querelle, sous « peine d'une brochure de Jean-Jacques pour la « première fois et du ban de l'Univers pour la « seconde. »

Il pensa que son texte n'avait pas trop vieilli et se fit ramener à Paris. Il n'y fut pas reçu avec l'enthousiasme que provoqua en 1778 la représentation d'*Irène* et, définitivement dégoûté d'un monde qui, de son œuvre immense, semblait n'avoir retenu qu'un nom et quelques contes qu'il considérait lui-même comme ses moindres titres de gloire, il s'évanouit et regagna la planète lointaine où se rassemblent, après leur mort terrestre, les écrivains de génie.

On pardonnera à ce compte rendu de s'être parfois écarté de la lettre de la conférence et d'être resté impuissant à en rendre l'esprit. La parole improvisée de M. Jean Pécher est si alerte qu'il est difficile de la saisir au vol et si brillante qu'on ne peut la fixer sans en ternir l'éclat.

M. C. T.

De très nombreux auditeurs étaient venus assister à la conférence du Colonel Besnard, mercredi dernier, sur les Châteaux de la Loire, sujet éminemment intéressant.

Cette causerie « illustrée » comprenait trois parties qui s'enchaînaient : l'esquisse géographique du « Jardin de la France » qui sert de décor aux châteaux ; les portraits des rois et des reines qui ont habité ces demeures historiques ; enfin la présentation des plus magnifiques châteaux.

Le Jardin de la France, ainsi baptisé par Panurge, est un éden de bocages, de vergers et de vignobles, sillonné par un fleuve royal la Loire et son cortège d'affluents. La population tourangelle est à l'avenant du site enchanteur ; région privilégiée qui nous a fourni une pléiade d'écrivains de génie : Rabelais, Balzac, Descartes, Ronsard, A. de Vigny, P.-L. Courier...

Avant d'aborder la description des châteaux féeriques, le Colonel Besnard a tenu à présenter leurs bâtisseurs et leurs châtelains, autrement dit

les rois depuis Charles VII jusqu'à Henri III, les reines et les dames de beauté, il a fait revivre l'existence tourmentée et la cour fastueuse des derniers Valois dans le cadre splendide de leurs riches palais.

Ensuite le conférencier, en s'aidant d'une très belle collection d'affiches, a présenté par ordre chronologique les principales demeures royales et seigneuriales ; châteaux du moyen-âge : Chinon, Loches, Langeais, Ussé ; ceux de la Renaissance : Amboise, Blois, Chambord, Azay, Chenonceaux..., enfin les derniers venus : Valençay, Villandry, Cheverny. Sa péroraison fut l'éloge mérité de nos merveilles architecturales de la Touraine et du Blésois. Un magnifique film a permis aux spectateurs d'admirer la plupart de ces somptueuses demeures.

Cette conférence fut un véritable régal littéraire et artistique autant par le choix du sujet que par la façon magistrale dont il fut traité et dans une langue d'une finesse et d'un humour hors de pair. Une salve d'applaudissements salua l'orateur qui fut chaudement félicité par les autorités présentes.

**LA VIE ARTISTIQUE**

**THÉÂTRE DE MONTE-CARLO**

**Les Amants Terribles**

La comédie en trois actes, traduite de l'anglais, qui vient d'être représentée, ici, obtient, depuis qu'elle a surgi à la lumière des rampes, un très vif succès, soit dans sa langue soit dans la nôtre.

Elle est d'une fantaisie fort éprouvée par l'usage, bourrée de faciles effets, parfois éclaboussée de grossiers mots et les rires qu'elle déclanche sont retentissants.

Cette pièce, dénuée de finesse et de grâce, est d'une pénurie d'invention et d'une naïveté de ressorts qui ne se peuvent céler. Elle réserve si peu de surprise au spectateur que, le rideau levé, l'on devine immédiatement ce qui va advenir et comment ça finira. Les scènes sont soumises aux lois de la symétrie : chacune d'elle amène infailliblement sa pareille, reproduisant les mêmes situations, les mêmes effets, les mêmes grimaces amoureuses ou rageuses. Ce procédé est familier aux pièces classiques. Dans l'*Amphitryon* de Molière les scènes de Sosie et de Cléanthis ne répliquent-elles pas exactement aux scènes de Jupiter et d'Alcmène ? Si nous risquons une allusion au chef-d'œuvre du premier des auteurs comiques, il va de soi que nous n'établissons aucune comparaison, entre les *Amants Terribles* et l'adorable et incomparable *Amphitryon*, l'un des grands délices du théâtre.

Dans les trois actes de la comédie de M. Noël Coward, des fantoches s'agitent, bavochent, s'embrassent, se querellent abondamment : il y grêle des gifles, il y pleut des coups que c'en est une bénédiction. Et, nonobstant, le dévergondage outrancier de pamoisons passionnées et de hurlements de colère, rien ne s'arrange et tout continue d'un train identique dans cette pièce, où la vulgarité et le mot crû jouissent d'une considération quelque peu déplacée.

Constatons cependant, à la décharge des *Amants Terribles* qu'il ne s'y rencontre, ni en action, ni en paroles, ce qu'on trouve dans le roman anglais à succès triomphal, portant le titre : *L'Amant de Lady Chatterley*. Il y a évidemment dans certain genre de perfection, un degré aussi difficile à atteindre qu'impossible à dépasser.

Faut-il conter que Daniel et Annette, s'étant copieusement embrassés et battus pendant un bon bout de temps, en arrivent à se séparer et à convoler en justes noces, l'un avec Lucie, l'autre avec Victor ; que ces nouveaux couples se martyrisent de questions, se crachent une foule de choses désagréables à la figure et se rendent l'existence impossible ; que le hasard — heureux hasard — fait se rencontrer Daniel et Annette, lesquels, le plus simplement du monde, après s'être solennellement juré de se montrer désormais plus réservés dans l'expression de leurs furies amoureuses (en employant, à l'occasion, pour calmer leurs emballements, un moyen emprunté aux *Vivacités du Capitaine Tic* de Labiche), s'empressent de filer ensemble, laissant en plan l'une, Victor, son mari, l'autre, Lucie, sa femme ; que Daniel et Annette, au comble du bonheur d'être réunis, ne tardent guère à se chamailler bruyamment et à se giffler à pleines mains ? Ils y vont à ce point de si bon cœur, qu'ils ne s'aperçoivent pas, tant ils sont actionnés, de l'arrivée de Victor

et de Lucie, accourus, frémissants de fureur, pour demander aux deux coupables une sérieuse explication au sujet de leur fugue incongrue.

Faut-il encore narrer que Daniel et Annette, écœurés et dégoûtés l'un de l'autre, après avoir manifestés hautement l'intention de ne plus se revoir jamais, profitent d'une discussion orageuse et pleine de coups entre Victor et Lucie, pour se sauver bras dessus bras dessous, et reprendre le cours de leur destinée, qui est de se massacrer avec leur propre humeur et de faire succéder les taloches aux baisers...

La Béatrice et le Benedict de Shakespeare se disputaient au jour la journée, mais ils étaient infiniment plus charmants, plus spirituels, plus poétiques et les coups et les mots vilains et bas n'étaient pas de la fête.

Que voulez-vous faire à cela ?  
Les poètes font à leur guise.  
Ce n'est pas la seule sottise  
Qu'on voit faire à ces messieurs là.

La pièce, joliment interprétée par MM. Abel Jaquin et Raymond Vattier aidés de Mmes Dolly Fairlie, Suzanne Rissler et Fernand Ligeron, souleva beaucoup de rires bruyants et non moins d'applaudissements. A. C.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 5 décembre 1935, enregistré, le nommé CURZI Silvio, né à Ancône (Italie), le 13 mai 1908, ancien commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 1936, à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute; — délit prévu et réprimé par les articles 400 du Code Pénal et 556 du Code de Commerce.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
Henri GARD, Premier Substitut.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers opposants des époux PENDILLON, anciens commerçants à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 8 janvier 1936, à 9 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution par contribution d'une somme de 7.434 frs. 90 provenant de la vente du fond de commerce de graissage Téalémit appartenant aux époux Pendillon.

Monaco, le 26 décembre 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur PALLIERE, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 8 janvier 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire ASIANI, sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 8 janvier 1936, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire AUZELLO, sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 8 janvier 1936, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# ASTRA

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 décembre 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 novembre 1935.

M. Charles-Humphrey WOOLRYCH, solicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme qu'il se propose de fonder.

## STATUTS

### TITRE I

Formation — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « Astra ».

#### ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :  
La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.  
Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

### TITRE II

Fonds social. — Actions.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.  
Il est divisé en mille actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a

lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :  
En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

#### ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

#### ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

#### ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le

mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :  
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;  
il fait les règlements de la Société ;  
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;  
il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;  
demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;  
il contracte toutes assurances de toute nature ;  
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;  
il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;  
il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;  
il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;  
il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;  
il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;  
il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;  
il autorise et consent tous prêts et avances ;  
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;  
il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;  
il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;  
il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;  
il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;  
il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;  
il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;  
il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;  
il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;  
il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;  
il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;  
il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;  
il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;  
le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;  
il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un

ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

## ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

## ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

## TITRE IV

## Commissaires.

## ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V

## Assemblées Générales.

## ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

## ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

## ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

## ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

## ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

## ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

## Assemblées Générales ordinaires.

## Assemblées Générales annuelles.

## ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

## Assemblées Générales extraordinaires.

## ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI

## Etats semestriels. — Inventaires.

## ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix décembre mil neuf cent trente-cinq, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du douze décembre mil neuf cent trente-cinq et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 décembre 1935.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-cinq, M. Gabriel NAUDIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, a cédé à M. Marius MAURIN, demeurant à Nice, 6, rue de Massingy, le fonds de commerce de restaurant, crèmerie, laiterie, connu sous le nom de *Cog Hardi*, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1935.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné, le dix-huit décembre mil neuf cent trente-cinq, M. Albert-Abraham FRIEDMAN, commerçant, demeurant à Monaco, 13, boulevard des Moulins, a cédé à Mme Marie RESTOIN, veuve de M. Eugène GRAYO, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, et à M. Samuel LELOUCH, commerçant, demeurant à Nice, 48, rue de France, le fonds de commerce de fourreur et confection de manteaux et tailleurs garnis de fourrures, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Au Canada*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1935.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 10 et 16 décembre 1935, M. Antoine ORECCHIA, syndic de l'union des créanciers de la liquidation judiciaire de Mme Françoise VIALE, épouse Jean-Baptiste BELLONE, a cédé à M. Emile GRASSO, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 31, rue Plati, le fonds de commerce

d'hôtel, bar, restaurant, sis à Monaco, 31, boulevard Charles III, connu sous le nom de *Hôtel-Restaurant de Genève*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## CHAN TRUST

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa

Le 26 décembre 1935, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Chan Trust*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent trente-cinq et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du dix décembre mil neuf cent trente-cinq ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-cinq, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent trente-cinq, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 26 décembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> V. RAYBAUDI,  
5, boulevard Prince-Pierre, 5.  
et

ETUDE DE M<sup>e</sup> J. LAMBERT  
36, boulevard des Moulins - Monte-Carlo  
Avocats-Défenseurs près la Cour d'Appel  
de Monaco.

### Vente aux Enchères Après Conversion de Saisie-Immobilière

Le jeudi 23 janvier 1936, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à l'adjudication, au plus-offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

d'un grand immeuble à usage d'hôtel, dénommé

**HOTEL VICTORIA**

élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, d'une superficie non garantie de 3.300 mètres carrés environ, sis à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte.

Ensemble le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qui y est exploité et qui en constitue l'accessoire, ainsi que le tout est plus emplement désigné ci-après :

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES

I. — 1<sup>o</sup> Du sieur Silvain-Joseph RAVEL, Président du Syndicat des Propriétaires de Nice, y demeurant, 52, rue Vernier ;

2<sup>o</sup> Du sieur Victor DUNAN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à La Turbie (A.-M.) ;

3<sup>o</sup> Du sieur Charles GIRAULT, rentier, demeurant à Nice, villa Arabella, petite avenue Patrimoine, agissant tous trois en leur qualité d'administrateurs de la Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires de l'Hôtel Victoria, à Monte-Carlo, Ayant M<sup>e</sup> V. Raybaudi pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

II. — De M<sup>e</sup> Eymin et M<sup>e</sup> Settimo, notaires à Monaco, y demeurant, agissant en leur qualité de syndics de la faillite de l'Immobilier de Monaco, ayant

M<sup>e</sup> J. Lambert, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

FAITS ET PROCÉDURES

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 août 1933, enregistré, il était fait à la Société l'Immobilier de Monaco, à la requête des sieurs Ravel, Dunan et Girault, commandement tendant à saisie-immobilière de l'immeuble dénommé Hôtel Victoria.

Suivant autre exploit du dit M<sup>e</sup> Vialon, huissier, en date du 30 avril 1934, enregistré, il a été procédé, à la requête des sus-nommés, à la saisie du dit immeuble ; ce procès-verbal de saisie dénoncé à la partie saisie a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 2 mai 1934, vol. 6, n<sup>o</sup> 11.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente, dressé par M<sup>e</sup> V. Raybaudi, poursuivant, enregistré, a été déposé au Greffe Général du Tribunal Civil de Monaco, le 17 mai 1934.

Au cours de la procédure de saisie-immobilière, la Société l'Immobilier de Monaco a été déclarée en état de faillite, par jugement du Tribunal Civil en date du 11 mai 1934, enregistré, et M<sup>e</sup> Eymin et M<sup>e</sup> Settimo, notaires, ont été nommés syndics.

Aux termes d'un jugement du Tribunal Civil en date du 20 décembre 1934, enregistré, ayant statué sur un incident de nullité soulevé par la Société l'Immobilier et les syndics, à l'audience de règlement du 21 juin 1934, la vente sur saisie-immobilière, a été fixée une première fois au jeudi 14 février 1935, puis renvoyée à la date des 4 avril 1935, 23 mai 1935 et 18 juillet 1935 — par jugements du Tribunal en date des 8 février 1935, 29 mars 1935 et 23 mai 1935, enregistré.

Par jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 6 juillet 1935, enregistré, rendu sur la requête collective des sieurs Ravel, Dunan et Girault, de M<sup>e</sup> Eymin et M<sup>e</sup> Settimo, syndics, et de la Société l'Immobilier de Monaco, le Tribunal a converti la vente sur saisie en vente volontaire et a ordonné qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la Société Civile des Obligataires de l'Hôtel Victoria et des dits M<sup>e</sup> Eymin et M<sup>e</sup> Settimo, syndics, il serait procédé à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, sur la mise à prix de 2.100.000 francs, outre les charges, à la vente aux enchères publiques tant de l'immeuble connu sous le nom d'Hôtel Victoria que du fonds d'Hôtel-Restaurant qui y est exploité et qui en constitue l'accessoire.

Que le dit jugement a fixé la vente au jeudi 28 novembre 1935.

Que, par autre jugement en date du 28 novembre 1935, enregistré, la vente a été fixée à nouveau à la date du jeudi 23 janvier 1936, à 9 heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Un grand immeuble à usage d'hôtel, dénommé Hôtel Victoria, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, d'une superficie non garantie de 3.300 mètres carrés environ, le tout clos de murs, situé à Monte-Carlo, entre le boulevard Princesse-Charlotte au sud, l'avenue Roqueville à l'ouest, l'avenue du Berceau à l'est et la rue Bellevue au nord.

Ainsi que le dit immeuble porté au plan cadastral sous les numéros 102, 103, 104 de la section D, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances.

L'immeuble vendu forme un bloc avec le terrain sur lequel il repose, délimité comme dit plus haut, sans garantie de superficie.

L'immeuble est à usage d'hôtel, le sous-sol est à l'usage des cuisines, des caves, des offices et des chambres du personnel.

Au rez-de-chaussée se trouvent les salons, le hall, la salle à manger, des chambres et autres dépendances, aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> étages se trouvent des chambres d'hôtel, des salons, des salles de bains et autres dépendances.

Du côté sud se trouvent un grand jardin avec terrasse et l'entrée principale de l'hôtel.

Sur le terrain faisant l'angle de la rue Bellevue et l'avenue du Berceau s'élèvent des constructions où se trouve exploité par un locataire un atelier de mécanique avec garage pour automobiles.

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant comprend la clientèle, le matériel, l'achalandage, le nom commercial y attachés — étant indiqué ici que l'adjudicataire des biens mis en vente devra, à ses risques et périls et sans aucun recours contre les vendeurs, obtenir les autorisations et licences nécessaires en vue de l'exploitation du dit fonds.

MISE A PRIX

La mise à prix a été fixée, par le jugement du 6 juillet 1935, enregistré, à la somme de deux millions cent mille francs outre les charges et conditions du cahier des charges, ci... **2.100.000 fr.**

HYPOTHÈQUES LÉGALES

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>es</sup> V. Raybaudi et J. Lambert, avocats-défenseurs poursuivant la présente vente après conversion de saisie-immobilière.

Monaco, le 19 décembre 1935

V. RAYBAUDI, J. LAMBERT.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> V. Raybaudi et M<sup>e</sup> J. Lambert, avocats-défenseurs, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

Enregistré à Monaco, le 19 décembre 1935, f<sup>o</sup> 13, v<sup>o</sup>, c<sup>o</sup> 5. — Reçu : un franc. (Signé :) HONNORAT.

### Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

Avis de Convocation d'une Assemblée Générale

Messieurs les Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale pour le lundi 27 janvier 1936, à 14 heures, à l'Hôtel Victoria, boulevard Princesse-Charlotte, n<sup>o</sup> 13, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Communications par les Administrateurs ;
- 2<sup>o</sup> Résolutions à prendre en vue de la réalisation du gage ;
- 3<sup>o</sup> Quitus des dernières dépenses. Questions diverses et remplacement des Administrateurs démissionnaires.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs de dix obligations au moins ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Les Administrateurs de la Société Civile.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935